

M.

Décision n° 2007-15 du 8 février 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 17 juin 2006 lors de l'épreuve du 200 mètres « *papillon* » de la Coupe de France de natation, organisée à Saint-Raphaël (Var) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 4 septembre 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de natation datés du 22 et du 30 novembre 2006, enregistrés respectivement le 24 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 janvier 2007 dont il a accusé réception le 18 janvier 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 février 2007 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors de l'épreuve du 200 mètres « *papillon* » de la Coupe de France de natation, organisée à Saint-Raphaël (Var), M. \_\_\_\_\_ a fait l'objet, le 17 juin 2006, d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 4 septembre 2006, ont fait ressortir la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 10,9, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène d'un des métabolites diols de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que, par une décision du 25 octobre 2006, l'organisme disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française de natation a prononcé à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 décembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ ; qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 18 septembre 2006 susmentionnée ;

Considérant que, dans une lettre datée du 23 octobre 2006 adressée à la Fédération française de natation, l'intéressé a expliqué la positivité de son contrôle par l'utilisation de « *vitamines* » qu'il se serait procurées par le biais d'Internet afin de pouvoir faire face à ses obligations professionnelles ; que, tout en reconnaissant son erreur et en acceptant d'être suspendu pour les compétitions organisées ou autorisées par la Fédération française de natation, il faisait état, dans cette lettre, de son désir de

continuer à nager à l'occasion des épreuves relevant de la Fédération sportive et gymnique du travail ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_ n'a formulé aucune observation ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant celle-ci ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de natation, prononcée le 25 octobre 2006 par l'organisme disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. \_\_\_\_\_ relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 25 octobre 2006 par l'organisme disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation, compte tenu de la suspension temporaire de cette sanction depuis le 7 décembre 2006, date de la saisine de l'Agence.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Natation infos* », publication de la Fédération française de natation, dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail, dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. \_\_\_\_\_, à la Fédération française de natation, à la Fédération sportive et gymnique du travail, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à la Fédération française du sport d'entreprise et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de natation.

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*